

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Installation du conseil municipal suite aux élections de mars 2026 du samedi 21 mars 2026 11:00

En exercice : 19

Présents : 19

Excusés : 0

Absents : 0

Date de la convocation :

17/03/2026

Président de séance :

Michel DELANNOY

Secrétaire de séance :

Vincent LESAGE

Rapporteur :

N° interne de l'acte : 2026-

5

N° de feuillet :

samedi 21 mars 2026, le Conseil Municipal de MONS-EN-PEVELE s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à Salle du Conseil - Mairie de Mons-en-Pévèle.

Membres présents :

Sylvain PEREZ, Valérie RUBY-DHELIN, Julien MERCIER, Johanna LANIER-PAWELEC, Francis MILLEVILLE, Pauline LOBERT-MANOUVRIEZ, Monique BOONE, Laurent FRAIM, Amélie DULONGCOURTY, Philippe HENNETTE, Corinne TUFFIER, Vincent LESAGE, Louise HAMAIDE, André VERHAEGEN, Jean-Louis MORTREUX, Muriel DELANNOY, Pierre DURIEZ, Christine LAUNOIS, Michel DELANNOY

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Délégations du conseil municipal consenties au Maire

DELEGATION AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DES MATIERES VISEES A L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22, Monsieur Sylvain PEREZ, Maire rappelle à l'assemblée que l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'une partie de ses attributions.* » Lors de chaque réunion du Conseil Municipal, Monsieur le Maire devra rendre compte des attributions exercées en vertu de cette délégation du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal,

DECIDE de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

2° De Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; dans les limites d'un montant de + 5% de l'année N-1 ;

3° De Procéder , dans la limite d'un montant maximal de 100 000€ (vingt cinq mille), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et L2221-5-1, sous réserves des dispositions du de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

7° De Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

11° De Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier aliéna de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation, tant en défense qu'en attaque ;

17° De Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € par sinistre dans l'hypothèse où l'assurance ne couvrirait pas l'assuré ;

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

18° De Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 300 000 € (Trois cent mille euros);

21° d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :

Article L 2122-23

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. Sauf disposition contraire à la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Commentaires :

Résultats de vote :

Adopté à l'unanimité

Pour : 19 voix Sylvain PEREZ, Valérie RUBY-DHELIN, Julien MERCIER, Johanna LANIER-PAWELEC, Francis MILLEVILLE, Pauline LOBERT-MANOUVRIEZ, Monique BOONE, Laurent FRAIM, Amélie DULONGCOURTY, Philippe HENNETTE, Corinne TUFFIER, Vincent LESAGE, Louise HAMAIDE, André VERHAEGEN, Jean-Louis MORTREUX, Muriel DELANNOY, Pierre DURIEZ, Christine LAUNOIS, Michel DELANNOY

Contre : 0 voix

Abstentions : 0 voix


N'ont pas pris part au vote : 0

Absents lors du vote : 0

Ainsi délibéré les jours, mois et an que
dessus et le présent extrait certifié
conforme au registre.

Le Maire

Le Secrétaire de séance,
Vincent LESAGE



Certifié exécutoire :

Transmis au contrôle de légalité le :

Publié le :